



CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

ACCORD-CADRE DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

**Prestations d'hébergement de l'Espace d'exposition
faisant partie du pavillon Occitanie pour le 56e Salon
International de l'Aéronautique et de l'Espace Paris**

**Chambre de Commerce et d'Industrie Région Occitanie
CCI Occitanie
5 Rue DIEUDONNE COSTES
31701 BLAGNAC CEDEX**

L'ESSENTIEL DU CONTRAT

	Objet	Prestations d'hébergement de l'Espace d'exposition faisant partie du pavillon Occitanie pour le 56e Salon International de l'Aéronautique et de l'Espace Paris
	Type de contrat	Accord-cadre
	Tranches optionnelles	Sans tranches optionnelles
	Clauses sociales	Sans
	Clauses environnementales	Avec
	Durée / Délai	6 mois
	Reconduction	
	Prix	Prix unitaires
	Variation des prix	Avec
	Avance	Avec

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat.....	4
1.1 - Objet du contrat.....	4
1.2 - Décomposition du contrat.....	4
1.3 - Type d'accord-cadre.....	4
1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande.....	4
1.5 - Dispositif de vigilance.....	4
1.6 - Réalisation de prestations similaires.....	5
2 - Pièces contractuelles.....	5
3 - Intervenants.....	5
3.1 - Interlocuteur unique du titulaire et référents de l'Acheteur Erreur ! Signet non défini.	
4 - Confidentialité et mesures de sécurité.....	5
5 - Protection des données à caractère personnel.....	5
6 - Durée et délais d'exécution.....	6
6.1 - Durée globale prévisionnelle des prestations.....	6
6.2 - Durée du contrat.....	6
7 - Prix.....	6
7.1 - Caractéristiques des prix pratiqués.....	6
7.2 - Modalités de variation des prix.....	6
8 - Garanties Financières.....	6
9 - Avance.....	7
9.1 - Conditions de versement et de remboursement.....	7
9.2 - Garanties financières de l'avance.....	7
10 - Modalités de règlement des comptes.....	7
10.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs.....	7
10.2 - Présentation des demandes de paiement.....	7
10.3 - Délai global de paiement.....	7
10.4 - Paiement des cotraitants.....	8
10.5 - Paiement des sous-traitants.....	8
11 - Conditions d'exécution des prestations.....	8
12 - Développement durable.....	8
13 - Constatation de l'exécution des prestations.....	8
13.1 - Vérifications.....	8
13.2 - Décision après vérification.....	8
14 - Garantie des prestations.....	8
15 - Maintenance.....	9
16 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle.....	9
17 - Pénalités.....	9
17.1 - Pénalités de retard.....	9
17.2 - Pénalité pour travail dissimulé.....	9
18 - Assurances.....	9
19 - Clause de réexamen.....	10
20 - Résiliation du contrat.....	10
20.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre.....	10
20.2 - Redressement ou liquidation judiciaire.....	10
21 - Règlement des litiges et langues.....	11
22 - Clauses complémentaires.....	11
22.1 - Circonstances imprévisibles..... Erreur ! Signet non défini.	
23 - Dérogations.....	11

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent des prestations d'hébergement de l'Espace d'exposition faisant partie du pavillon Occitanie pour le 56e Salon International de l'Aéronautique et de l'Espace Paris.

La présente consultation a pour objet la sélection d'un prestataire en charge de l'aménagement de l'Espace d'exposition du Pavillon Occitanie pour le 56e Salon International de l'Aéronautique et de l'Espace - Paris Le Bourget se déroulera du 14 au 20 juin 2027. Ces prestations comprennent la conception et l'aménagement de l'Espace d'exposition, l'impression de la signalétique et la mise à disposition de personnel.

Cet accord-cadre fixe toutes les conditions d'exécution des prestations, il est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande émis par le pouvoir adjudicateur.

Lieu d'exécution :

Parc des Expositions Paris-le Bourget
Carrefour Charles Lindbergh
93350 LE BOURGET

1.2 - Décomposition du contrat

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

L'accord-cadre est attribué à un seul opérateur économique.

1.3 - Type d'accord-cadre

L'accord-cadre avec maximum est passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande.

1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande

Les bons de commande seront notifiés par le pouvoir adjudicateur.

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- le nom ou la raison sociale du titulaire.
- la date et le numéro du marché ;
- la date et le numéro du bon de commande ;
- la nature et la description des prestations à réaliser ;
- les délais de livraison (date de début et de fin) ;
- les lieux de livraison des prestations ;
- le montant du bon de commande ;
- les délais laissés le cas échéant aux titulaires pour formuler leurs observations.

Seuls les bons de commande signés par le représentant du pouvoir adjudicateur peuvent être honorés par le ou les titulaires.

1.5 - Dispositif de vigilance

Le titulaire s'engage à fournir tous les 6 mois à compter de la date de notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur prévues à l'article D.8222-5, D.8222-7 et D.8254 du code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne de mise à disposition, gratuitement, à l'adresse suivante: <https://declarants.e-attestations.com>

1.6 - Réalisation de prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur pourra confier au titulaire de l'accord-cadre, en application des articles L. 2122-1 et R. 2122-7 du Code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux accords-cadres ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

La durée pendant laquelle un nouvel accord-cadre pourra être conclu ne peut dépasser 3 ans à compter de la notification du présent accord-cadre.

2 - Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles de l'accord-cadre sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE)
- Le bordereau des prix unitaires (BPU)
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes
- Le cadre de réponse technique (CRT)
- les actes spéciaux de sous-traitance (hors marché de fourniture) et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché

Seules les pièces citées ci-dessus ont une valeur contractuelle. Toute disposition insérée par le soumissionnaire lors du dépôt de son offre ou rajoutée par le titulaire dans l'établissement de ses devis, demandes de paiement ou toute autre pièce qui serait contraire aux pièces contractuelles est réputée non écrite.

3 - Interlocuteur unique du titulaire et référents de l'Acheteur

Le titulaire désigne un interlocuteur unique pour le suivi de l'exécution des prestations. En cas de changement, le titulaire informe l'Acheteur à l'avance des coordonnées et des fonctions du nouvel interlocuteur.

L'Acheteur désigne un ou plusieurs référents techniques chargés de faire le lien avec l'interlocuteur unique.

4 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent contrat comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-FCS.

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-FCS.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

5 - Protection des données à caractère personnel

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD).

Pour l'application de ces dispositions, il est rappelé que, dans le cadre de leurs relations contractuelles, le pouvoir adjudicateur a la qualité de "responsable du traitement", et le titulaire celle de "sous-traitant" du responsable du traitement.

Le titulaire pourra donc, en cas de manquement à ses obligations en matière de protection des données, voir sa responsabilité engagée dans les conditions et limites propres à cette qualité.

6 - Durée et délais d'exécution

6.1 - Durée globale prévisionnelle des prestations

La date prévisionnelle d'achèvement des prestations est le 20/06/2027.

6.2 - Durée du contrat et délais d'exécution

L'accord-cadre est conclu à compter de sa date de notification pour une durée de 13 mois.

Les délais d'exécution ou de livraison des prestations sont fixés à chaque bon de commande conformément aux stipulations des pièces de l'accord-cadre.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-FCS.

7 - Prix

7.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par des prix unitaires selon les stipulations de l'acte d'engagement et le bordereau des prix unitaires (BPU).

7.2 - Modalités de variation des prix

La date d'établissement des prix est la date à laquelle le titulaire a fixé son prix dans l'offre. Cette date permet de définir le "mois zéro".

Les prix sont actualisables par application aux prix du contrat d'un coefficient Cn donné par la formule :

$$C_n = 15.0\% + 85.0\% (\text{SYN REV (d-3)} / \text{SYN REV (o)})$$

selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient d'actualisation.
- d : mois de début d'exécution des prestations.
- Index (d-nombre de mois de décalage) : valeur de l'index de référence au mois d diminué du nombre de mois de décalage (sous réserve que le mois d du début d'exécution des prestations soit postérieur au mois zéro augmenté du nombre de mois de décalage).
- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Lorsqu'une actualisation est effectuée provisoirement en utilisant une valeur d'index antérieure à celle qui doit être appliquée, l'actualisation définitive, calculée sur la base de la valeur finale de l'index correspondant, intervient au plus tard trois mois après la publication de cette valeur.

L'index de référence, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, est l'index SYN REV « Indice SYNTEC.

En cas de disparition de l'indice retenu pour la révision, la méthode proposée par l'INSEE, afin d'assurer la concordance des indices, est utilisée sans qu'il soit nécessaire de procéder par un avenant. Lorsqu'aucune concordance n'est prévue, l'indice retenu pour la révision est remplacé par un indice équivalent choisi et arrêté de commun accord entre le titulaire et l'acheteur. L'acheteur notifie sa décision au titulaire, par tout moyen permettant de donner date certaine, l'indice ainsi retenu et ses conditions de mise en œuvre, sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant et sans préjudice des dispositions relatives à la formule et à ses conditions de mise en œuvre prévus par le présent document.

8 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

9 - Avance

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B du CCAG - Fournitures Courantes et Services.

9.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50.000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant du bon de commande si la durée de son exécution est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à douze fois le montant du bon de commande divisé par cette durée exprimée en mois.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % de la part du montant toutes taxes comprises du bon de commande exécutée par le titulaire. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire de l'accord-cadre, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

9.2 - Garanties financières de l'avance

Le titulaire, sauf s'il s'agit d'un organisme public, doit justifier de la constitution d'une garantie à première demande à concurrence de 100,00 % du montant de l'avance. La caution personnelle et solidaire n'est pas autorisée.

10 - Modalités de règlement des comptes

10.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS.

10.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Informations à utiliser pour la facturation électronique

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 130 022 478 00015

10.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement et après vérification du service fait sous réserve des conditions suivantes:

- les prestations sont conformes en tous points aux engagements
- aucune erreur ou anomalie relevée lors de la vérification de la demande de paiement

Si la demande de paiement n'est pas conforme au contrat, la CCI pourra suspendre le délai de paiement jusqu'à réception d'une demande conforme.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

10.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement. Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

10.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

11 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat). L'accord-cadre s'exécute au moyen de bons de commande dont le délai d'exécution commence à courir à compter de la date de notification du bon.

Adresse d'exécution :

Parc des Expositions Paris-le Bourget
Carrefour Charles Lindbergh
93350 LE BOURGET

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-FCS.

12 - Développement durable

Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable comme suit : selon conditions du cadre de réponse technique.

13 - Constatation de l'exécution des prestations

13.1 - Vérifications

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples seront effectuées au moment même de la livraison de la fourniture ou de l'exécution de service (examen sommaire) conformément aux articles 27 et 28.1 du CCAG-FCS.

13.2 - Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du CCAG-FCS.

14 - Garantie des prestations

Sans objet.

15 - Maintenance

Le prestataire s'engage à assurer la maintenance des installations, équipements et mobiliers mis à disposition dans le cadre de l'événement.

À ce titre, le prestataire garantit :

- le bon fonctionnement des installations pendant toute la durée de l'événement ;
- une intervention rapide en cas de dysfonctionnement, dans un délai maximum de [X heures] à compter du signalement ;
- la mise en œuvre des moyens humains et techniques nécessaires à la résolution des incidents.

Pendant la durée de l'événement, le prestataire assure une astreinte technique de moins de deux heures dans les conditions fixées par le titulaire dans son cadre de réponse technique. Cette astreinte répond aux exigences suivantes :

- la présence sur site / à proximité (à préciser),
- un point de contact dédié joignable à tout moment,
- la capacité d'intervention immédiate en cas d'incident affectant la sécurité, l'exploitation ou l'image de l'événement.

Sont exclus de l'obligation de maintenance les dommages résultant :

- d'une mauvaise utilisation par le client ou les exposants,
- de dégradations volontaires,
- ou de cas de force majeure.

Le cas échéant, les frais de remise en état liés à ces causes seront facturés au client.

16 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Aucun droit de propriété intellectuelle n'est applicable à ce contrat.

17 - Pénalités

17.1 - Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard, une pénalité fixée à 1,00/30, conformément aux stipulations de l'article 14.1.1 du CCAG-FCS.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Le montant total des pénalités de retard est plafonné à 15,00 % du montant du marché, de la tranche ou du bon de commande.

Les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

17.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire de l'accord-cadre ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 15,00 % du montant TTC de l'accord-cadre.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

18 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

19 - Clause de réexamen

Les parties conviennent d'appliquer la clause de réexamen conformément à l'article (L 2194-1 et R 2194-1 du code de la commande publique), permettant de modifier les conditions d'exécution du marché en cas d'évolutions affectant directement les prestations définies dans le contrat. Dans l'hypothèse d'une variation des coûts (hausse des matières premières, augmentation du coût du transport, des prix de l'énergie, identifié par le cours du marché), d'évolutions techniques (évolution technologique : lorsqu'une innovation modifie les pratiques de production ou de service et rend certaines prestations prévues dans les documents du marché obsolètes, ou de modifications réglementaires).

L'acheteur, le cas échéant le titulaire, s'informent mutuellement de la survenance de l'évènement par un courriel, ou à défaut une LAR dès la constatation de l'évènement dans un délai raisonnable. Les parties négocient à compter de la date de notification de la survenance de l'évènement, dans un délai raisonnable, au cours d'un débat contradictoire.

L'application de la présente clause peut porter sur le prix du contrat (variation des coûts), les délais d'exécution (idem), les caractéristiques techniques des prestations (CCTP, évolutions technologiques), ou encore les obligations convenues entre les parties (modifications réglementaires).

L'ensemble des modifications ne doivent pas changer la nature globale du contrat, *elles peuvent* être mises en œuvre dans la limite d'un plafond global de 15 % du montant initial du contrat. Concernant les adaptations techniques ne peuvent modifier ni les fonctionnalités principales ni la finalité du contrat, et ne peuvent représenter plus de 10 % du montant initial. Les modifications prévues par la présente clause ne sont pas cumulables au-delà de 20 % du montant initial du marché.

20 - Résiliation du contrat

20.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

En cas de résiliation de l'accord-cadre pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

20.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

21 - Règlement des litiges et langues

21.1 Règlement amiable des différends

Les parties s'engagent à résoudre leurs éventuels différends prioritairement par voie de conciliation. Toute contestation de la part du titulaire, relative à l'exécution du présent contrat, devra faire obligatoirement l'objet d'un mémoire en réclamation adressé à l'acheteur avant toute saisine de la juridiction administrative.

Dans son mémoire en réclamation, le titulaire expose les motifs de son différend, indique, le cas échéant, les montants de ses réclamations et fournit les justifications nécessaires correspondant à ces montants.

L'absence de réponse de la CCI au bout de deux mois vaut décision implicite de refus.

21.2 Règlement juridictionnel des différends

En cas de conflit qui n'aurait pu être réglé à l'amiable par les deux parties, conformément à l'article R312-11 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel l'autorité publique contractante a signé le contrat ; c'est-à-dire le Tribunal Administratif de Toulouse - 68 Rue Raymond IV - Tél.: 05 62 73 57 57.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

22 - Clauses complémentaires

Lorsque la poursuite de l'exécution du marché est rendue temporairement impossible du fait d'une circonstance que des parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur ou du fait de l'édiction par une autorité publique de mesures venant restreindre, interdire, ou modifier de manière importante l'exercice de certaines activités en raison d'une telle circonstance, la suspension de tout ou partie des prestations est prononcée par l'acheteur. Lorsque la suspension est demandée par le titulaire, l'acheteur se prononce sur le bien-fondé de cette demande dans les meilleurs délais.

Dans un délai adapté aux circonstances et qui ne saurait excéder quinze jours à compter de la décision de suspension des prestations, les parties conviennent des modalités de constatation des prestations exécutées et, le cas échéant, du maintien d'une partie des obligations contractuelles restant à la charge du titulaire pendant la suspension. Dans un délai raisonnable, les parties conviennent également des modalités de reprise de l'exécution et, le cas échéant, des modifications à apporter au marché et des modalités de répartition des surcoûts directement induits par ces événements.

A défaut d'accord entre les parties, le titulaire est tenu, à l'issue de la suspension, de reprendre l'exécution des prestations dans les conditions prévues par le marché et le désaccord est réglé dans les conditions mentionnées à l'article 46 du CCAG.

23 - Dérogations

- L'article 5 du CCAP déroge à l'article 5.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 17.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.3 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 17.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 17.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.1 alinéa 2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 20.1 du CCAP déroge à l'article 42 du CCAG - Fournitures Courantes et Services